

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Champ d'application et dispositions générales

3.1.1.1 La Liste des marchandises dangereuses du présent chapitre énumère les marchandises dangereuses le plus couramment transportées. Sans être exhaustive, elle a pour but de répertorier toutes les matières dangereuses qui ont une importance commerciale.

3.1.1.2 Si une matière ou un objet figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, ils doivent être transportés conformément aux dispositions de la liste qui les visent. Une rubrique générique ou "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.) peut être utilisée pour autoriser le transport de matières ou d'objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses. Une matière ou un objet de cette catégorie ne doivent être transportés qu'après que leurs caractéristiques dangereuses ont été déterminées. La matière ou l'objet doivent alors être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve, et il faut utiliser le nom qui, sur la Liste des marchandises dangereuses, les décrit le mieux. Le classement doit être effectué par l'autorité compétente quand cela est nécessaire ou, dans les autres cas, par l'expéditeur. Une fois que la classe de la matière ou de l'objet aura été ainsi déterminée, il doit être satisfait à toutes les dispositions en matière d'expédition et de transport formulées dans le présent Règlement. Pour toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu'ils ont des propriétés explosives, on doit tout d'abord considérer s'il y a lieu d'inclure cette matière ou cet objet dans la classe 1. Certaines rubriques collectives peuvent être du genre "générique" ou "non spécifiée par ailleurs", à condition que les règlements contiennent des dispositions garantissant la sécurité, tant en interdisant le transport à titre normal des marchandises extrêmement dangereuses qu'en tenant compte de tous les risques subsidiaires inhérents à certaines marchandises.

3.1.1.3 Ne sont pas incluses dans la Liste des marchandises dangereuses les marchandises tellement dangereuses que, sauf autorisation spéciale, leur transport est interdit. Si ces marchandises n'y figurent pas, c'est parce que le transport de certaines d'entre elles peut être interdit pour certains modes de transport et autorisé pour d'autres, et aussi parce qu'il serait impossible d'en établir une liste exhaustive. En outre, toute liste de ce genre, à supposer qu'elle puisse être établie, serait vite incomplète en raison de l'apparition fréquente de matières nouvelles. Enfin, le fait qu'une matière ne figure pas sur une telle liste pourrait donner à penser à tort qu'elle peut être transportée sans restrictions. L'instabilité intrinsèque de certaines marchandises peut prendre diverses formes dangereuses : explosion, polymérisation avec fort dégagement de chaleur ou émission de gaz toxiques, par exemple. Dans la plupart des cas, on peut remédier à ces tendances en adoptant un emballage approprié, ou par des mesures telles que : dilution, stabilisation, addition d'un inhibiteur, réfrigération.

3.1.1.4 Lorsque des mesures sont spécifiées dans la Liste des marchandises dangereuses au sujet d'une matière ou d'un objet donné (à savoir, par exemple, que cette matière ou cet objet doivent être "stabilisés" ou "contenir × % d'eau ou de flegmatisant"), cette matière ou cet objet ne peuvent pas être normalement transportés si ces mesures n'ont pas été prises, à moins que l'article en question soit répertorié ailleurs (par exemple dans la classe 1), sans aucune indication relative à des mesures, ou avec l'indication de mesures différentes.

3.1.2 Désignation officielle de transport

NOTA 1 : Pour les désignations officielles de transport attribuées aux matières dangereuses transportées en quantités limitées, voir 3.4.8.

2 : Pour les désignations officielles de transport attribuées aux transport d'échantillons, voir 2.0.4.

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises de la Liste des marchandises dangereuses; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ETHANOL (ALCOOL ETHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules (autres que les indications mentionnées ci-dessus), mais elles peuvent être utilisées.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS - On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS

- b) No ONU 2793 ROGNURES, COPEAUX, TOURNURES ou ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX sous forme autoéchauffante. Comme désignation officielle de transport on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

ROGNURES DE MÉTAUX FERREUX
COPEAUX DE MÉTAUX FERREUX
TOURNURES DE MÉTAUX FERREUX
ÉBARBURES DE MÉTAUX FERREUX

Chacune de ces désignations devant être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8.1).

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "DIMÉTHYLAMINE EN SOLUTION AQUEUSE", on peut éventuellement indiquer "SOLUTION AQUEUSE DE DIMÉTHYLAMINE". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 Il existe pour de nombreuses matières une rubrique correspondant à l'état liquide et à l'état solide (voir les définitions de liquide et solide au 1.2.1) ou à l'état solide et à la solution. Il leur est attribué des numéros ONU distinctes qui ne se suivent pas nécessairement. Des précisions sont données dans l'index alphabétique, par exemple :

NITROXYLÈNES, LIQUIDES,	6.1	1665
NITROXYLÈNES, SOLIDES,	6.1	3447

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYLPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques et à moins qu'elle ne figure déjà en majuscules dans le nom indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, la mention "STABILISÉ" doit être ajoutée comme partie intégrante de la désignation officielle de transport lorsqu'il s'agit d'une matière qui, sans stabilisation, serait interdite au transport en vertu des dispositions du 1.1.3 parce qu'elle est susceptible de réagir dangereusement dans les conditions normales de transport (par exemple : "LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A., STABILISÉ").

Lorsque l'on a recours à la régulation de température pour stabiliser une telle matière afin d'empêcher l'apparition de toute surpression dangereuse :

- a) Pour les liquides: si la TDAA est inférieure ou égale à 50 °C, les dispositions du 7.1.5 s'appliquent ;
- b) Pour les gaz: les conditions de transport doivent être agréées par l'autorité compétente.

3.1.2.7 Les hydrates peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

3.1.2.8 *Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)*

3.1.2.8.1 Les désignations officielles de transport génériques et "non spécifiée par ailleurs" auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par les noms techniques ou les noms de groupe chimique, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. Dans le cas des matières explosibles de la classe 1, les informations relatives aux marchandises dangereuses peuvent être complétées par une description supplémentaire indiquant les noms commerciaux ou militaires. Les noms techniques et les noms de groupe chimique doivent figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Un modificatif approprié, tel que "CONTENANT", ou d'autres qualificatifs, tels que "MÉLANGE", "SOLUTION", etc., et le pourcentage du constituant technique peuvent aussi être employés. Par exemple: " UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (contenant du xylène et du benzène), 3, GE II".

3.1.2.8.1.1 Le nom technique doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou le ou les noms de la ou des matières actives.

3.1.2.8.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

UN 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon)
UN 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE,
HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)

3.1.3 Mélanges et solutions contenant une matière dangereuse

3.1.3.1 Un mélange ou une solution contenant une matière dangereuse nommément mentionnée sur la Liste des marchandises dangereuses et une ou plusieurs matières qui ne sont pas soumises au présent Règlement doivent être traités conformément aux dispositions relatives à la matière dangereuse à condition que l'emballage soit approprié à l'état physique du mélange ou de la solution, à moins que :

- a) le mélange ou la solution ne soient nommément mentionnés dans le présent Règlement ;
- b) la rubrique figurant dans le présent Règlement n'indique spécifiquement qu'elle ne s'applique qu'à la matière pure ;
- c) la classe de risque, l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange ne soient différents de ceux de la matière dangereuse ;
- d) les mesures à prendre en cas d'urgence ne soient sensiblement différentes.

3.1.3.2 Pour les solutions et les mélanges traités conformément aux dispositions visant la matière dangereuse, le qualificatif "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport. Par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION". La concentration de la solution ou du mélange peut aussi être indiquée, par exemple: "ACÉTONE EN SOLUTION À 75%".

3.1.3.3 Un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le présent Règlement ou classées sous une rubrique N.S.A. et une ou plusieurs matières ne relèvent pas du présent Règlement si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses

La Liste des marchandises dangereuses est partagée en 11 colonnes, comme suit :

Colonne 1 "No ONU" - cette colonne indique le numéro affecté à l'objet ou à la matière selon les procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Colonne 2 "Nom et description" - dans cette colonne figure la désignation officielle de transport, en lettres majuscules. Celle-ci peut être suivie d'un texte descriptif en lettres minuscules (voir 3.1.2). L'explication de quelques-uns des termes utilisés est donnée à l'Appendice B. Les désignations officielles de transport peuvent apparaître au pluriel lorsque plusieurs isomères peuvent être classés sous le même numéro. Les hydrates peuvent être transportés, le cas échéant, sous la désignation officielle de transport applicable à la matière anhydre.

Sauf indication contraire dans le nom de la rubrique figurant dans la liste des marchandises dangereuses, le mot "solution" dans la désignation officielle de transport signifie qu'il s'agit d'une solution d'une ou plusieurs marchandises dangereuses nommément mentionnées dans un liquide qui n'est pas par ailleurs soumis au présent Règlement.

Colonne 3 "Classe ou division" - cette colonne indique la classe ou la division et, dans le cas de la classe 1, le groupe de compatibilité affecté à l'objet ou à la matière selon le système de classification décrit au chapitre 2.1.

Colonne 4 "Risque subsidiaire" - on y trouve le numéro de classe ou de division des risques subsidiaires importants qui ont été reconnus en appliquant le système de classification décrit à la partie 2.

Colonne 5 "Groupe d'emballage" - dans cette colonne figure le numéro du groupe d'emballage ONU (par exemple I, II ou III) de l'objet ou de la matière. Si plusieurs groupes d'emballage sont indiqués pour le même numéro ONU, le groupe d'emballage de la matière ou préparation à transporter doit être déterminé, en fonction des propriétés de celle-ci, en appliquant les critères de classement selon le degré de danger qu'elle présente (voir la partie 2).

Colonne 6 "Dispositions spéciales" - cette colonne indique, par numéro, toute disposition spéciale éventuelle, consignée en 3.3.1, s'appliquant à l'objet ou à la matière. Sauf indication contraire dans leur libellé, les dispositions spéciales sont applicables à l'ensemble des matières ou objets visés par le numéro ONU, quel que soit le groupe d'emballage auquel ils sont affectés.

Colonne 7 "Quantités limitées" - cette colonne donne la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet autorisée au transport pour l'application des exemptions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Le terme "Aucune" dans cette colonne signifie que le transport de l'objet ou de la matière dans les conditions d'exemption du chapitre 3.4 n'est pas autorisé.

Colonne 8 "Instruction d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux instructions d'emballage spécifiées au 4.1.4. Les instructions d'emballage indiquent l'emballage (y compris GRVs et grands emballages) qui peut être utilisé pour le transport de matières et objets.

Un code d'emballage comprenant la lettre "P" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des emballages décrits dans les chapitres 6.1, 6.2 ou 6.3.

Un code d'emballage comprenant les lettres "IBC" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des GRVs décrits dans le chapitre 6.5.

Un code d'emballage comprenant les lettres "LP" renvoie aux instructions d'emballage pour l'utilisation des grands emballages décrits dans le chapitre 6.6.

Lorsqu'aucun code n'est mentionné, cela veut dire que la matière n'est pas autorisée dans le type d'emballage, qui peut être utilisé conformément aux instructions d'emballage portant ce code.

Lorsque N/A figure dans la colonne, cela veut dire que la matière ou l'objet n'a pas besoin d'être emballé.

Les instructions d'emballage sont subdivisées et présentées par ordre numérique au 4.1.4 comme suit:

Sous-section 4.1.4.1 : instructions d'emballages concernant l'utilisation d'emballages (à l'exception des GRVs et grands emballages) (P) ;

Sous-section 4.1.4.2 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de GRVs (IBC) ;

Sous-section 4.1.4.3 : instructions d'emballage concernant l'utilisation de grands emballages (LP).

Colonne 9 "Dispositions spéciales d'emballage" - cette colonne contient les codes alphanumériques renvoyant aux dispositions spéciales d'emballage spécifiées le cas échéant dans les instructions d'emballage du 4.1.4.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant les lettres "PP" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "P" au 4.1.4.1.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "B" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "IBC" au 4.1.4.2.

Une disposition spéciale d'emballage comprenant la lettre "L" renvoie aux dispositions spéciales d'emballage applicables à l'utilisation des instructions d'emballage portant le code "LP" au 4.1.4.3.

Colonne 10 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Instructions de transport" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé de la lettre "T" qui renvoie à l'instruction de transport en citernes mobiles applicable du 4.2.4 spécifiant le(s)

type(s) de citerne(s) prescrit(s) pour le transport de la matière en citernes mobiles.

Un code comprenant les lettres "BK" renvoie au type de conteneur de vrac à utiliser pour le transport des marchandises en vrac conformément aux prescriptions du chapitre 6.8.

Les gaz dont le transport en CGEM est autorisé sont indiqués dans la colonne "CGEM" des tableaux 1 et 2 de l'instruction d'emballage P200, au 4.1.4.1.

Colonne 11 "Citernes mobiles et conteneurs pour vrac - Dispositions spéciales" - dans cette colonne peut figurer un numéro précédé des lettres "TP" qui renvoie à la disposition spéciale du 4.2.4.3 s'appliquant au transport de la matière en citernes mobiles.

3.2.2 Abréviations et symboles

Les abréviations ou symboles ci-après sont utilisés dans la Liste des marchandises dangereuses :

<i>Abréviations</i>	<i>Colonne</i>	<i>Signification</i>
N.S.A.	2	Non spécifiée par ailleurs
†	2	Rubrique faisant l'objet d'une explication dans l'appendice B